CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.062 du 28 mars 2013

A. 205.436/XI-19.051

En cause : **XXX**
agissant en son nom propre et
en sa qualité de représentante légale
de ses deux enfants,
XXX
ayant élu domicile chez
Me L. JADOUL, avocat,
rue des Fabriques 15/1
4300 Waremme,

contre :

l'État belge, représenté par représenté
par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 mai 2012 (arrêt n° 81.685 dans les affaires 72.349 et 72.345/III^e^ chambre);

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 juillet 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 novembre 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 6 décembre 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. VAN BROECK, loco Me L. JADOUL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, loco Mes P. LEJEUNE, C. PIRONT et D. MATRAY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension et la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 30 mars 2011;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours en cassation est irrecevable dans le chef des enfants XXX;

Considérant que les requêtes uniques en annulation et en suspension ont été introduites devant le Conseil du contentieux des étrangers par la requérante ainsi que par ses deux enfants XXX, tous deux mineurs d'âge, sans que ceux-ci ne soient représentés légalement; que l'arrêt attaqué déclare irrecevable le recours introduit par XXX, « à défaut de capacité à agir dans leur chef » (point 3.1.3.); que ce motif n'est pas critiqué dans la requête en cassation; qu'en tant qu'il est introduit par la requérante en qualité de représentante légale de ses deux enfants, lesquels n'ont pas été valablement parties devant le Conseil du contentieux des étrangers, le recours est dès lors irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, [de] l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, [de] l'article 149 de la Constitution, [du] principe de bonne administration relatif à la motivation, [du] principe général du caractère contradictoire des débats, tel que consacré par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), [du] principe général des droits de la défense tel que consacré notamment par l'article 6 (1) de la CEDH, [du] droit à un procès équitable tel que garanti notamment par l'article 6.1 de la CEDH et [de] l'article 14.1 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, [du] droit à un recours effectif (article 13 CEDH), [de] l'article 39/81, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, [et des] articles 10, 11 et 13 de la Constitution »;

que dans une première branche, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de ne pas avoir répondu à la demande qu'elle lui a adressée le 21 novembre 2011 de déposer un mémoire complémentaire; qu'elle estime que, ce faisant, le juge administratif a violé les articles 149 de la Constitution, 39/62 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les principes de bonne administration;

qu'elle soutient, dans une deuxième branche, qu'en décidant d'écarter son mémoire complémentaire, le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu « les droits de la défense de la requérante et le droit à un procès équitable tel(s) que garanti(s) notamment par l'article 6(.1) de la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales »; qu'elle fait valoir que le juge aurait pu et dû lui permettre de déposer son mémoire complémentaire, conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980; qu'elle affirme encore que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas adéquatement motivé son arrêt et « a traité ce dossier avec beaucoup de légèreté », en invoquant « la transmission de deux documents intitulés 'Mémoire en réplique', alors qu'il s'agissait de 5 documents intitulés 'mémoires complémentaires' »;

qu'elle affirme, dans une troisième branche, que « les dispositions légales de la loi du 15 décembre 1980 [dont son article 39/60], interprétées en ce sens qu'aucune nouvelle argumentation ou un nouveau moyen [fondé sur un nouvel élément juridique postérieur à la requête introductive d'instance] ne peut être développé en sus de la requête initiale de manière telle que celle-ci ou celui-ci fassent partie des débats et entraînent une obligation de motivation dans le chef du CCE, violent les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que notamment l'article 13 de la Constitution en vertu duquel "nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne", le cas échéant lus en combinaison avec les articles 6 et 13 de la CEDH (le droit à un procès équitable et le droit à un recours effectif) et l'article 14

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (‘droit à un procès équitable’) »; qu’elle sollicite à cet égard du Conseil d’Etat qu’il pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, laquelle « s’impose d’autant plus qu’à l’époque, le dépôt d’un mémoire en réplique, devant le CCE, dans le cadre d’un recours en annulation et/ou en suspension, était obligatoire sous peine que le recours soit déclaré devenu sans intérêt (voir l’ancien article 39/81 […]) »;

que dans son mémoire en réplique, la requérante invoque, pour la première fois, la violation du « principe général de droit de l’égalité des armes »; qu’elle ajoute, quant à la deuxième branche, qu’en écartant son mémoire complémentaire, le Conseil du contentieux des étrangers viole le principe précité; qu’elle affirme, quant à la troisième branche, que l’arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012 confirme le bien-fondé de son argumentation, selon laquelle le juge administratif n’a pas pu, sans violer le principe du contradictoire et du respect des droits de la défense, écarter des débats le « mémoire en réplique » qu’elle a déposé; qu’à titre subsidiaire, dans l’hypothèse où le Conseil d’Etat devait estimer que le cas d’espèce n’est pas visé par l’arrêt de la Cour constitutionnelle, elle demande au Conseil d’Etat de poser une nouvelle question préjudicielle à la Cour constitutionnelle; qu’elle ajoute encore que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait écarter des débats une argumentation fondée sur une disposition d’ordre public, portant sur l’interprétation et l’application de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas applicables au contentieux relatif au droit de séjour; que la requérante n’est pas non plus recevable à invoquer la violation de l’article 13 de la Convention précitée, à défaut pour elle de faire valoir un grief défendable sous l’angle de la Convention; qu’en tant qu’il invoque la violation des dispositions conventionnelles précitées, le moyen est irrecevable;

Considérant, sur la première branche du moyen, que les principes de bonne administration ainsi que les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles; qu’en tant qu’il affirme le contraire, le moyen manque en droit; que l’article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour l’établissement et l’éloignement des étrangers dispose que « [l]e Conseil correspond directement avec les parties. Il est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer »; que cette disposition n’impose nullement au Conseil du contentieux des étrangers de répondre favorablement aux demandes qui lui sont adressées de déposer des écrits de procédure complémentaires; que l’article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 n’a

pas pour objet de déroger à l'article 39/60 qui dispose que la procédure est écrite et qui énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés, au nombre desquels ne figurent pas les pièces et informations visées par l'article 39/62; que quant aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ils constituent une règle de forme; qu'en décidant, en l'espèce, que les documents déposés par la partie requérante le 27 mars 2012 « doivent être écartés des débats » au motif qu'il s'agit de « pièces qui ne sont pas prévues par la procédure et qui n'ont pas été sollicitées par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 », le Conseil du contentieux des étrangers a répondu à la demande qui lui était adressée de déposer un mémoire complémentaire et a motivé formellement sa décision sur ce point;

que sur les deuxième et troisième branches du moyen, la circonstance qu'en l'espèce, les documents transmis ont été qualifiés de « mémoire en réplique » – et non de « mémoire complémentaire » – est sans incidence sur la décision prise par le juge d'écarter « ces documents » des débats; que la requérante affirme, par ailleurs, que le juge aurait pu ou dû lui permettre de déposer son mémoire complémentaire, conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980; que cette disposition, également applicable à la procédure des débats succincts, dispose notamment comme il suit :

> « [...] La partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif, auquel elle peut joindre une note d'observation.
>
> Si, après réception de la note d'observation, le président de chambre ou le juge qu'il désigne considère que la complexité juridique de l'affaire requiert le dépôt d'un mémoire de synthèse, à savoir, un mémoire où la partie requérante expose tous ses arguments, il ordonne le dépôt de celui-ci par ordonnance. Le greffe notifie cette ordonnance, accompagnée de la note d'observation, à la partie requérante. La partie requérante dispose d'un délai de quinze jours, à compter de sa notification, pour déposer ce mémoire de synthèse. Sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens et sans préjudice de l'article 39/60, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse. [...].»;

que dans son ancienne version, l'article 39/81 supprimait la possibilité donnée à la partie requérante de déposer un mémoire, en plus de la requête introductive d'instance; que le juge, qui apprécie seul la complexité de l'affaire, n'était donc pas tenu d'admettre le mémoire transmis par la requérante; que si la Cour constitutionnelle a effectivement annulé l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 « dans sa version actuelle », elle a maintenu les effets de cette disposition pour toutes les procédures introduites « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012 », ce qui inclut la présente affaire introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers avant même le prononcé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 88/2012 du 12 juillet 2012; qu'en

tant qu'il affirme que le juge aurait dû permettre le dépôt du mémoire complémentaire, sur le fondement de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque dès lors en droit; que la requérante se méprend, en outre, sur la portée du droit à une procédure contradictoire et du principe d'égalité des armes; que si ces principes généraux du droit exigent que chaque partie ait identiquement la possibilité de prendre connaissance, aux fins de les discuter, de toutes les pièces ou observations soumises au juge en vue d'influencer sa décision, ces principes ne s'opposent pas à ce qu'une règle, tel l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, impose à la partie requérante de soulever tous ses moyens dans la requête initiale, sous réserve des moyens d'ordre public ou de ceux qui invoquent des irrégularités que le dossier administratif révèle et dont la partie requérante n'avait pas connaissance au moment de l'introduction de son recours; qu'en l'espèce, le mémoire complémentaire transmis par la requérante contient exclusivement un « moyen nouveau » intitulé « violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, lequel fait, dans un cas d'espèce particulier, application de cette disposition; que contrairement à ce qu'affirme la requérante, l'article 9*bis* n'est pas d'ordre public; que par ailleurs, le mémoire complémentaire ne répond ni aux arguments de la note de la partie adverse, ni n'invoque de nouvelles irrégularités que le dossier administratif révèlerait; que le grief soulevé dans le document intitulé « mémoire complémentaire » ne met dès lors nullement en jeu le droit à une procédure contradictoire ou le principe d'égalité des armes, tels que définis ci-avant; qu'en tout état de cause, l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 a valeur législative et prime sur les principes généraux du droit; que les questions préjudicielles suggérées par la requérante ne doivent dès lors pas être posées; qu'enfin, même dans l'hypothèse où la Cour constitutionnelle jugerait inconstitutionnelles les dispositions légales qui « ne permettent pas à la partie requérante d'une procédure en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers de couler dans un acte de procédure un moyen ou une argumentation tiré(e) d'un nouvel élément » – en l'occurrence, un arrêt du Conseil d'Etat rendu en cassation dans une autre affaire –, une telle décision serait sans effet sur le dispositif de l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers; qu'en effet, si le premier juge devait *in fine* avoir égard au « mémoire complémentaire » transmis par la requérante, il constaterait aussitôt que le moyen est irrecevable, à défaut pour celle-ci d'avoir invoqué, dans ses deux requêtes introductives d'instance, la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980; que la circonstance qu'un arrêt de cassation est intervenu dans une autre affaire, postérieurement à l'introduction par la requérante de ses recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, ne permet pas d'invoquer, pour la première fois, dans un acte de procédure ultérieur, la violation d'une disposition légale qui n'est pas d'ordre public; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de Fatna ADDALA.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT